



Commission des dynamiques territoriales

2331 - Aménagement de l'espace rural

Rocade Sud de Strasbourg entre la RD 1083 et l'autoroute A 35 : désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier

Rapport n° CP/2015/238

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier agricole et forestier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime.

L'article R. 123-30 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural dispose que lorsque la réalisation d'un ouvrage linéaire est envisagée, les conseils départementaux désignent, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier agricole et forestier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque commission communale d'aménagement foncier sera associée à l'étude préalable d'aménagement foncier qui permettra de réaliser une expertise d'environnement, de préciser les besoins fonciers, agricoles et communaux et de définir les possibilités d'aménagement. Elle aura la possibilité de se prononcer sur le choix du mode d'aménagement le mieux adapté à ses projets de développement et de déterminer le périmètre des opérations en toute connaissance de cause.

La commission départementale d'aménagement foncier, dans sa séance du 12 mars 2015, a émis un avis favorable concernant la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier relative au projet de Rocade Sud de Strasbourg entre la RD 1083 et l'autoroute A 35, à savoir GEISPOLSHHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM.

Il convient de se prononcer sur l'opportunité de désignation de ces communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

Vu les articles R. 123-30 à R. 123-38 du Livre 1er Titre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux ouvrages présentant un caractère linéaire et notamment le 3ème alinéa de l'article R. 123-30 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 mars 2015 ;

- les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime, sont GEISPOLLSHEIM, FEGERSHEIM et LIPSHEIM dans le cadre du projet de Rocade Sud de Strasbourg entre la RD 1083 et l'autoroute A 35.

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY